



Arrêté Municipal voirie
n°2025-149
occupation domaine publique
échafaudage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la déclaration préalable n° DP 042 168 24 S 8089, accordé avec prescription ;

Vu la demande formulée par la société Sporel, pour l'installation d'un échafaudage, d'occuper le domaine public au plus près du 4 et 6 rue Bouchany à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 juillet au 08 août 2025, pour des travaux de façade une partie de l'espace public rue Bouchany à Pélussin, aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : Au droit du 04 et 06 rue Bouchany, le trottoir sera occupé par l'entreprise Sporel pour l'installation d'un échafaudage. L'accès à cet échafaudage devra être sécurisé hors temps de chantier pour les badauds.

- la circulation des piétons au droit du chantier sera sécurisée ou déviée par le pétitionnaire.
- Une signalisation du chantier doit être mise en place.

Article 3 : La rue Bouchany va faire l'objet de travaux de réfection de son enrobage courant juillet. L'installation ne doit pas entraver ce chantier.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à société Sporel,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 04 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

